

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel", a donné le 9 juillet 1996 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Le troisième alinéa du préambule doit être supprimé. En vertu des règles de légistique formelle, un arrêté qu'un texte abroge dans son ensemble n'est pas visé au préambule.

Dispositif.

Chapitre premier.

Les dispositions figurant à l'article 1er, alinéas 2 et 3, ainsi qu'à l'article 2, ne traduisent que de manière incomplète et imprécise les intentions des auteurs du projet quant à la structure et à l'organisation du jury chargé de conférer les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel. Compte tenu des informations fournies à ce propos par le délégué du ministre, il est proposé :

.../...

- a) d'aligner la rédaction de l'article 2 du projet sur celle de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel;
- b) d'omettre l'article 1er, alinéa 3, et de compléter le chapitre premier par un nouvel article rédigé comme suit :

"Art. 5. Avant chaque session d'examen, le président fixe la composition des divisions visées à l'article 1er, alinéa 2, en se conformant aux règles suivantes :

- 1° les membres visés à l'article 2, 1° et 2°, siègent dans chacune des divisions du jury;
 - 2° tout membre du jury qui est chargé d'interroger des candidats siège dans la division compétente pour l'épreuve considérée;"
- c) de compléter l'article 7 par un alinéa rédigé comme suit : "Le membre du jury ne possède de voix délibérative dans la division au sein de laquelle il siège que si, pour la session considérée, il y a interrogé des candidats".

.../...

Article 1er.

Afin d'aligner la terminologie utilisée dans l'article sur celle adoptée à l'article 43, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, il est suggéré de remplacer les mots "un jury" figurant à l'alinéa 1er par les mots "un jury d'enseignement supérieur".

Article 10.

Il est proposé de rédiger l'article 10 du projet de la manière suivante:

"Art. ... Deux sessions d'examens ont lieu annuellement, l'examen étant l'ensemble des épreuves d'une même année d'études, l'épreuve étant l'opération de vérification des connaissances pour une matière déterminée.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué fixe les dates et l'ordre détaillé de chaque session".

Article 13.

Il faut écrire : "..., autoriser une inscription supplémentaire aux deux sessions d'une même année d'études, lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées le justifient".

.../...

Article 17.

Par son arrêt n° 43/96 du 2 juillet 1996, la Cour d'arbitrage a annulé la disposition de l'article 43 du décret du 5 août 1995 qui confiait au Gouvernement le pouvoir de fixer les droits d'inscription aux jurys d'enseignement supérieur de la Communauté. L'article 17 manque, dès lors, de base juridique et doit donc être omis.

L'observation vaut également pour l'article 18, 3°, du projet.

Article 18.

L'article appelle une double remarque :

- a) par souci de clarté, il est suggéré d'omettre les mots "hormis pour le point 9° ci-dessus" (1) et "conformément aux instructions annuelles" (2) tout en complétant l'article par un alinéa 2 rédigé comme suit : "Chaque année, le ministre détermine les délais dans lesquels les documents visés à l'alinéa 1er, 9°, doivent être remis au jury";
- b) le 6° (devenant l'alinéa 1er, 6°) se réfère de manière incorrecte aux dispositions légales relatives à l'homologation des certificats d'enseignement secondaire supérieur; afin de corriger cette inexactitude, il

(1) figurant dans la phrase introductive.

(2) figurant au 9°.

convient d'y remplacer les mots "par le jury ... (jusqu'à) le 31 décembre 1949" par les mots "conformément aux articles 9 et 10 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949".

Article 27.

Le premier alinéa de l'article 27 énonce une règle générale à laquelle doivent satisfaire tous les candidats. Les alinéas 3 et 4 en précisent certaines modalités.

Mieux vaut combiner les alinéas 1er, 3 et 4 en les formulant de la manière suivante:

"Art. Sous réserve de l'alinéa 2, pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points ...".

Article 28.

1. Au paragraphe 3, 2°, devenant l'alinéa 3, 2°, il faut supprimer les mots "d'établissement".

.../...

2. La division en paragraphes d'un article ne se justifie que lorsqu'il y a lieu de regrouper plusieurs alinéas sous un même paragraphe.

Article 30.

L'article se heurte à une double objection :

- a) en écartant d'emblée toute possibilité pour le jury, de délivrer des duplicata des diplômes qu'il a conférés, l'alinéa premier méconnaît les articles 3 et 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration lesquels énumèrent de manière limitative les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative peut à bon droit refuser d'accéder à une demande de consultation ou de copie d'un document administratif;
- b) en subordonnant à un versement de mille francs la délivrance d'un extrait du registre des délibérations du jury, l'alinéa 2 viole manifestement l'article 11 du décret du 22 décembre 1994 qui interdit à l'autorité de soumettre la copie d'un document administratif à une rétribution supérieure au coût de revient de ladite copie.

En conséquence, l'article doit être fondamentalement revu.

.../...

Article 32.

La manière dont l'article fixe ce qui, pour les membres du jury, tient lieu de résidence administrative n'est pas conciliable avec la volonté exprimée par les auteurs du projet, de ne pas priver d'indemnités pour frais de parcours ou de séjour les enseignants retraités qui feraient partie du jury. L'article doit donc être amendé en vue de rencontrer cette objection.

Article 33.

Sauf à limiter la délégation accordée au ministre au seul pouvoir d'arrêter des mesures de détail, l'article 33 du projet doit être omis parce qu'en vertu de l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité, il appartient au Gouvernement de la Communauté française d'arrêter les modalités de fonctionnement des jurys qu'il a créés.

Article 35.

Il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de rédiger l'article comme suit :

"Art. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996".

.../...

Observation finale.

Il est d'usage de ne pas utiliser le temps futur pour la rédaction des textes réglementaires. Les articles 1er, 7, 17 et 18 du projet doivent être corrigés à cet égard.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.